





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-274**

Séance publique du

20 juin 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160620- lmc188494-DE-1-1
Date de signature : 20/06/2016
Date de réception : jeudi 23 juin 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : AMENAGEMENT DES ACCES AU FUTUR PALAIS DES SPORTS - CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le 20 juin 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 14/06/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Daniëlle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Christine BERNARD à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jules SUSINI, Madame Daniëlle BRUNET à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Madame Gaëlle LENFANT, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Charlotte BENON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Irène MALAUZAT à Madame Daniëlle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Liliane PIERRON à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Souad HAMMAL.
Secrétaire : Stéphane PAOLI

Monsieur Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T. Infrastructures

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2016

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Monsieur Eric CHEVALIER

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : AMENAGEMENT DES ACCES AU FUTUR PALAIS DES SPORTS - CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération en date du 15 janvier 2015, la Communauté du Pays d'Aix a approuvé par convention à la SPLA Pays d'Aix Territoire le programme d'aménagement du quartier des Trois Pigeons comprenant un Palais des Sports, un pôle d'échange multimodal et les infrastructures qui y sont liées. Ce secteur devrait prochainement également accueillir la future ZAC du quartier de l'Enfant, extension du pôle d'activités d'Aix vers le Sud-Est.

A l'issue des travaux d'aménagement opérés par la SPLA Pays d'Aix Territoires, la Commune d'Aix-en-Provence procédera à la modification du périmètre de l'agglomération. Cette section de voie sera classée en agglomération et les ouvrages réalisés relèveront de la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue le 12 juin 2015, entre la Commune d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix et le Département des Bouches du Rhône.

La présente convention a donc pour objet :

- d'autoriser l'aménageur à réaliser un carrefour giratoire au droit du chemin Barthélémy Vera et de deux voies d'accès sous la forme de sorties de déboîtement et d'une entrée à insertion sur la RD 59, dans le sens Bouc Bel Air vers le pôle d'activités d'Aix-en-Provence,

- de définir les conditions administratives de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisée par l'aménageur,

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'oeuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur,

Au vu de ce qui vient de vous être exposé, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la présente convention,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tout document y afférent (avenant,...),

- **DIRE QUE** les dépenses relatives à l'entretien lié à cette opération seront imputées sur le budget général.

DL.2016-274 - AMENAGEMENT DES ACCES AU FUTUR PALAIS DES SPORTS -
CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DEPARTEMENTAL-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 52
Contre	: 1

Ont voté contre
Hervé GUERRERA

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

RD 59
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

AMENAGEMENT DES ACCES AU FUTUR PALAIS DES SPORTS

CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

*
* *
*

L'an deux mille seize et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa Présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **Commune d'Aix-en-Provence** représentée par son maire en exercice, Mme Maryse Joissains-Masini agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

et

l'aménageur, la **Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »**, maître d'ouvrage, dont le siège social est à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, immatriculée au RCS sous le numéro SIREN 520 668 443, représentée par M. Gérard Bramoullé, agissant en qualité de Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 04 juin 2014, ci-après dénommée « **l'aménageur** »,

d'autre part.

Par délibération en date du 19 décembre 2013, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (CPA) a entériné le projet de construction d'un palais des sports sur le territoire de la CPA, et a décidé de son implantation sur le site des Trois Pigeons à Aix-en-Provence, aux abords de la RD 59.

Par délibération en date du 15 janvier 2014, la CPA a approuvé la convention par laquelle elle confie à la SPLA « Pays d'Aix territoires » le programme d'aménagement du quartier des Trois Pigeons comprenant un Palais des sports, un pôle d'échange multimodal et les infrastructures qui y sont liées.

Ce secteur devrait prochainement également accueillir la future ZAC du quartier de l'Enfant, extension du pôle d'activités d'Aix-en-Provence vers le sud-est.

L'ensemble de ces projets induisant une augmentation sensible des flux routiers une réflexion globale a donc été menée sur les aménagements routiers à réaliser afin d'améliorer les conditions de dessertes générales de cette zone tout en préservant le fonctionnement du réseau routier local.

Le Département des Bouches-du-Rhône, gestionnaire de la voie, accepte de mettre le domaine public routier départemental à la disposition de la SPLA « Pays d'Aix territoires » pour la réalisation d'un carrefour giratoire au droit du chemin Barthélémy Véra et de voies d'accès sur la RD 59, hors agglomération, dans le sens Bouc Bel Air vers le pôle d'activités d'Aix-en-Provence.

Il convient également de préciser que, simultanément à cette opération le Département procèdera à la réalisation d'une voie de shunt sur la RD 59 vers l'autoroute A51.

A l'issue des travaux d'aménagement opérés par la SPLA « Pays d'Aix Territoires », la commune d'Aix-en-Provence procèdera à la modification du périmètre de l'agglomération. Cette section de voie sera classée en agglomération et les ouvrages réalisés relèveront de la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue, le 12 juin 2015, entre la commune d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix et le Département des Bouches-du-Rhône.

*
* *

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes du Département des Bouches-du-Rhône et de la commune d'Aix-en-Provence,
- de définir les conditions administratives de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisé par l'aménageur.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est située entre le carrefour giratoire de la RD 8n et de la RD 59, au PR 6, et, le carrefour giratoire de la RD 59 et du chemin Barthélémy Véra, au PR 6 + 800, sur la commune d'Aix-en-Provence.

Elle consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire au droit du chemin Barthélémy Véra et de deux voies d'accès sous la forme de sorties à déboîtement, et d'une entrée à insertion sur la RD 59, dans le sens Bouc Bel Air vers le pôle d'activités d'Aix-en-Provence.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- le terrassement,
- la création de structure de chaussée nouvelle,
- la création de terre-plein central,
- la création d'îlots directionnels,
- la création de trottoirs,
- la réalisation de passages piétons,
- la mise en place d'un éclairage public,
- l'aménagement d'espaces verts et du réseau d'arrosage correspondant,
- la création de surlargeurs multifonctionnelles,
- la mise en place d'une signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- l'assainissement de la plate-forme routière.

ARTICLE 3 – DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé, fait partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

Avant tous travaux, il appartiendra à l'aménageur de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les céder au Département ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'aménageur.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par l'aménageur et le Département qui devra formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par l'aménageur. Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses observations à l'aménageur dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les services du Département devront être invités par le maître d'ouvrage aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Celui-ci listera les documents (plans et autres) dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire).

Par ailleurs, l'aménageur transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 7 – GARANTIES ET RESPONSABILITE DES PARTIES

L'aménageur sera responsable vis à vis du Département pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'aménageur privé sera soumis envers le Département aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Commune d'Aix-en-Provence
Hôtel de ville
CS 30715
13616 Aix-en-Provence cedex 1

- la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »
2, rue Lapierre
BP 80251
13608 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 3 exemplaires, à Marseille,

Pour la SPLA
« Pays d'Aix Territoires »,
le Président Directeur
Général,

Gérard Bramoullé

Pour la Commune,
le Maire,

Maryse Joissains-Masini

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

Martine Vassal